

Statuts de l'ASBL

Approuvés par l'assemblée générale réunie le 29 mars 2026

Titre I – Dénomination, siège social, but

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée Parlement Jeunesse ASBL, en abrégé PJ.

Art. 2. Siège Social

Son siège social est établi dans la Région wallonne. Le site web du Parlement Jeunesse ASBL est le suivant : parlementjeunesse.be. Toute modification du siège est de la compétence de l'Organe d'Administration. Celui-ci peut procéder à un transfert du siège en Belgique, pour autant que la législation linguistique applicable n'impose pas de changer la langue des statuts.

Art. 3. But de l'ASBL

L'ASBL Parlement Jeunesse est une organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement politique ou philosophique. Son but social est de :

- 1) Sensibiliser à la démocratie ;
- 2) Favoriser la rencontre de jeunes provenant de tous les milieux, type d'étude ou de toute origine ;
- 3) Éduquer à la différence et au respect d'autrui ;
- 4) Éveiller à la prise de décision en Assemblée et aux facteurs culturels, économiques, sociaux et politiques présents dans les processus décisionnels ;
- 5) Faire des participants-es des CRACS ;
- 6) Renforcer la confiance en soi et l'esprit critique ;
- 7) Pousser à la recherche du compromis et à la négociation ;
- 8) Donner aux jeunes l'occasion de mieux comprendre les mécanismes parlementaires, d'identifier les étapes du processus législatif.

Art. 4. Objet Social

Son objet social est :

- 1) L'organisation d'une semaine annuelle de « simulation parlementaire » ;
- 2) L'organisation de « mini-simulations » dans les écoles de la Communauté Française ;

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaire à son but, ainsi qu'ester en justice.

Art. 5. Durée de l'ASBL

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II – Membres

Art. 6. Composition

L'association est composée de membres effectifs·ves et de membres adhérents·es. Le nombre de membres adhérents·es est illimité. Le nombre de membres effectifs·ves ne peut être inférieur à trois. Seuls·es les membres effectifs·ves jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 7. Les membres effectifs

Sont membres effectifs·ves :

Les participants·es à la « Simulation Parlementaire » organisée par l'ASBL le jour de leur assermentation. Ils/Elles sont réputés·es démissionnaires le jour où les participants·es de la « Simulation Parlementaire » suivante ont prêté serment à leur tour. Est recevable, la candidature de toute personne, âgée de 17 ans minimum et de 26 ans maximum au moment de l'assermentation de la « simulation parlementaire » et résidant en Belgique. Toute personne ne répondant pas à l'un de ces critères peut adresser une demande de dérogation par voie écrite à l'Organe d'Administration de l'ASBL qui statue sur la demande dans les délais les plus brefs. L'Organe d'Administration a le droit d'inviter des participants·es ne répondant pas aux conditions citées à l'alinéa précédent pour combler des rôles demeurant inoccupés, après avoir été proposés aux suppléants·tes et aux personnes non retenues ou dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres organisations à l'étranger (Parlement Jeunesse du Québec, Conseil des Jeunes Valdôtains, Vlaams Jeugd Parlement, Jeugd Parlement Jeunesse, ...). Ces participants·es ne sont pas considérés·es comme membres effectifs·ves de l'ASBL au sens du présent article sauf s'ils/elles en font la demande expresse à la présidence de l'ASBL au plus tard une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle. Celle-ci statue au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 8. Les membres adhérents

§1 Est membre adhérent·e : s'il/elle en fait la demande à l'Organe d'Administration, tout ancien·ne participant·e à une simulation parlementaire organisée par l'association qui participe aux activités de celle-ci et qui s'engage à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

§2 Pour être jugée recevable, toute demande pour devenir membre adhérent·e doit au moins contenir par écrit le nom et prénom du demandeur ou de la demandeuse, l'année de la (ou des) simulation(s) parlementaire(s) à laquelle (auxquelles) il/elle a participé et en quelle qualité, l'objet exact de la demande et la motivation qui l'anime, les activités de l'association auxquelles il/elle participe ou aimerait prendre part, l'engagement de respecter les statuts de l'ASBL et les décisions prises conformément à ceux-ci, ainsi que la date du jour et la signature du demandeur ou de la demandeuse. Une photocopie de la carte d'identité du demandeur ou de la demandeuse doit être jointe à la demande.

Art. 9. Démission, exclusion ou suspension

§1 Tout membre effectif·ve ou adhérent·e est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'Administration.

§2 Est réputé·e démissionnaire : le/la membre effectif·ve qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux Assemblées Générales consécutives.

§3. L'exclusion d'un·e membre effectif·ve ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'Organe d'Administration, par décision collégiale ou par voie de la présidence, peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus·es coupables :

- 1) Du non-respect de l'article 27 §2,
- 2) D'enfreindre le « Règlement d'Assemblée »,
- 3) D'enfreindre le « Règlement d'Ordre intérieur »,
- 4) D'une fraude aux « Conditions Générales de Participation »,
- 5) D'infraction aux présents statuts,
- 6) D'enfreindre la loi.

§4. L'Organe d'Administration est tenu d'informer par lettre ordinaire ou courriel le ou la membre de l'association qui est réputé·e démissionnaire ou suspendu·e endéans un mois après le fait générateur ou la décision.

§5. L'exclusion d'un·e membre effectif·ve requiert les conditions suivantes :

- 1) La convocation régulière d'une Assemblée Générale où tous·tes les membres effectifs·ves doivent être convoqués·es;
- 2) La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- 3) La décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs·ves présents·es ou représentés·es;
- 4) Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du ou de la membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci ou celle-ci le souhaite ;
- 5) La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif ou de la membre effective.

§6. S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

§7. Le ou la membre démissionnaire, suspendu·e ou exclu·e, ainsi que les héritiers·ères ou ayants droit du ou de la membre décédés·es, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Iels ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9bis. Registre des membres

L'association doit tenir un registre des membres effectifs·ves, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs·ves sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues. Tous·tes les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée

Générale, de l'Organe d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration.

Titre III – Cotisations

Art. 10. Cotisation des membres adhérents-es

Les membres adhérents-es de l'association ne sont astreint-es à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation.

Art. 11. Cotisation des membres effectifs-ves

Les membres effectifs-ves sont astreints-es à un droit d'entrée qui équivaut au prix de la « simulation parlementaire ». Les modalités de paiement de cette cotisation sont fixées par les Conditions Générales de Participation.

Titre IV - Assemblée Générale

Art. 12. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous-tes les membres effectifs-ves, qui y ont une seule voix délibérative par membre effectif-ve, et présidée par le ou la présidente de l'Organe d'Administration ou l'administrateur-trice désigné-e par lui. Les membres adhérents-es peuvent y siéger et y être invités-es à s'exprimer, mais ils/elles n'ont pas de droit de vote.

Art. 13. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour:

- 1) La modification des Statuts;
- 2) L'élection et la révocation des administrateurs-trices et des vérificateur-trice-s aux comptes ainsi que de l'éventuelle rémunération à leur attribuer ;
- 3) La décharge à octroyer aux administrateur-trice-s et vérificateur-trice-s aux comptes ;
- 4) L'approbation des comptes et des budgets ;
- 5) La dissolution volontaire de l'Association ;
- 6) L'exclusion de membres ;
- 7) La transformation éventuelle en AISBL, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ;
- 8) Tous les cas exigés par les Statuts ou la Loi.

Art. 14. Assemblée Générale Ordinaire

Tous-tes les membres effectifs-ves sont convoqués-es à l'Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par exercice comptable, dans les six semaines suivant la dernière session de la simulation. L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Tous-tes les membres effectifs-ves ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Art. 15. Convocation

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par la présidence et un-e autre administrateur-trice. Ils

sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous·tes les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par l'Organe d'Administration.

Art. 16. Points à l'ordre du jour

Un point sera obligatoirement inscrit à l'Ordre du Jour si au moins un vingtième des membres effectifs·ves en font la demande, au plus tard deux jours avant la date de l'Assemblée Générale, par écrit adressé à l'Organe d'Administration. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points qui sont inscrits à l'Ordre du Jour. Une modification de l'Ordre du Jour peut être demandée par un·e membre effectif·ve en Assemblée Générale lors de l'approbation de l'Ordre du Jour. Cette modification est soumise à un vote à la majorité des deux tiers des membres effectifs·ves présents·es.

Art. 17. Publication des décisions

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des Statuts que conformément au Code des Sociétés et des Associations. Toute modification aux Statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans les deux mois de sa date, au greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication aux« Annexes du Moniteur belge».

Art. 18. Procurations

Tout·e membre effectif·ve peut se faire représenter par un·e autre membre effectif·ve à qui il ou elle donne procuration écrite. Tout·e membre ne peut détenir qu'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts. En cas de partage des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Art. 19. Recevabilité d'une procuration

Pour être jugée recevable, une procuration doit au moins contenir par écrit le nom et prénom du ou de la membre effectif·ve souhaitant se faire représenter, le nom et prénom du ou de la membre effectif·ve choisi·e pour le ou la représenter, la mention de l'ASBL dans laquelle ils/elles ont tou·te·s deux leur mandat, la date exacte de l'Assemblée Générale et le lieu où celle-ci se tiendra, l'objet exact de la procuration, la date du jour et la signature du ou de la membre effectif·ve souhaitant se faire représenter.

Art. 20. Quorum

Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement siéger et voter, il faut qu'elle réunisse au moins cinquante pourcents des membres effectifs·ves de l'association, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les Statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée endéans les vingt et un jours ouvrables. Cette seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale précédente - à l'exclusion de tout autre point-, quel que soit le nombre de membres effectifs·ves présents·es ou représentés·es.

Art. 21. Quorum pour la dissolution

Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des Statuts ou la modification des buts de l'association, il faut qu'elle réunisse au moins les deux tiers des membres effectifs·ves de l'association, qu'ils/elles soient présents·es ou représentés·es.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée, elle ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Cette seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale précédente, quel que soit le nombre de membres effectifs·ves présent·e·s ou représentés·es. Toute décision relative à la dissolution de l'association ou à la modification des Statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs·ves présents·es ou représentés·es. Toute modification portant sur les buts de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs·ves présents·es ou représentés·es.

Titre V - De l'Organe d'Administration

Chapitre I: De l'élection de l'Organe d'Administration

Section I : Dispositions générales

Art. 22. Composition

Lors de l'Assemblée Générale de l'ASBL Parlement Jeunesse suivant la fin de chaque session, les membres du Parlement Jeunesse élisent en leur sein une liste composée du ou de la président·e et d'administrateurs·trices. Ils/elles forment l'Organe d'Administration de l'ASBL.

Art. 23.

L'Association est administrée par un Organe d'Administration d'au moins cinq membres mais de huit membres au plus, nommés·es et révocables par l'Assemblée Générale. Les administrateurs·trices sont élus·es annuellement, parmi les membres effectifs·ves, par l'Assemblée Générale de l'association, réunie dans les six semaines suivant la fin de la simulation parlementaire mais au plus tôt deux semaines après celle-ci.

Art. 24.

Le nombre d'administrateurs·trices sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs·ves de l'Assemblée Générale.

Art. 25.

Les administrateurs·trices sortants·es sont rééligibles.

Art. 26.

Les administrateurs·trices de l'ASBL doivent être majeurs·es, avoir la pleine capacité juridique et ne pas avoir de casier judiciaire.

Art. 27. Incompatibilité de mandats

§1. Pour préserver l'indépendance et le pluralisme de l'ASBL, le poste d'administrateur·trice est incompatible avec tout mandat politique. Par mandat politique, il faut entendre tout poste de représentation de nature politique au sein d'une collectivité publique, tel que le mandat de conseiller·ère communal·e, de conseiller·ère de CPAS, le mandat de député·e d'une assemblée législative ou les mandats visés à l'article 1er de la loi du 2 mai 1995.

§2. Dans les autres cas, lorsque le ou la candidat·e occupe une fonction liée à un parti politique, sa candidature n'est recevable que moyennant le dépôt d'une déclaration d'intérêt ou le ou la candidat·e mentionne ladite fonction, et s'engage sur l'honneur à

préservé l'indépendance de l'ASBL et à ne laisser survenir aucun conflit d'intérêt entre cette fonction et son rôle au sein du Parlement Jeunesse. Cette déclaration doit être présentée devant l'Assemblée Générale et remise, signée, à la Présidence de Séance.

§3. En cas de non-respect du paragraphe 2, la procédure visée à l'article 9, alinéa 3 in fine est applicable.

Section II : De la procédure d'élection

Art. 28. Procédure d'élection

L'élection de l'Organe d'administration se passe en deux phases : L'élection de la Présidence, selon la procédure définie à l'article 30 ; L'élection des administrateur·trice·s, selon la procédure définie à l'article 32.

Art. 29. Condition d'éligibilité

La Présidence de l'ASBL doit avoir accompli un mandat complet au sein de l'Organe d'Administration.

Art. 30. Élection de la Présidence

L'élection de la Présidence de l'ASBL se déroule comme suit:

- 1) Le ou la Président·e de Séance ouvre une période de candidatures orales à la présidence de l'Organe d'Administration.
- 2) Pour être valide, une candidature doit être proposée par un membre du Parlement Jeunesse autre que le ou la candidat·e lui-même/elle-même, après concertation avec ce·tte dernier·ère. Chaque candidat·e doit alors confirmer sa candidature et certifier qu'il ou elle répond aux conditions d'éligibilité telles que précisées aux articles 26, 27 et 29 des présents statuts. Sa candidature est alors jugée valide.

Art. 31.

S'il n'y a qu'une seule candidature valide à la présidence de l'ASBL, le ou la candidat·e est réputé·e élu·e par acclamation. S'il y en a plusieurs, la procédure suivante s'impose :

- 1) Chaque candidat·e dispose de trois minutes pour se présenter.
- 2) Au terme des présentations, l'Assemblée Générale procède à un vote à bulletins secrets. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun·e candidat·e n'obtient cette majorité, un deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidats·es ayant obtenu le plus de voix au premier tour de scrutin. En cas d'égalité lors de ce deuxième tour, les deux candidats·es restants·es se représentent et il est procédé au vote jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Art. 32. Élection des membres de l'Organe d'Administration

§1 Tout·e candidat·e présenté·e sur la liste doit :

- 1) confirmer sa volonté d'être membre de l'Organe d'administration,
- 2) certifier qu'il ou elle remplit bien les conditions visées à l'article 26 des présents Statuts,
- 3) se plier à la procédure de réglementation des incompatibilités visée à l'article 27.

§2 Chaque candidat·e inscrit·e sur la liste dispose ensuite de trois minutes pour se présenter.

§3 Après ces présentations, il est procédé au vote de la liste, à bulletins secrets. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

§4 Si la liste ne récolte pas la majorité absolue des suffrages, comme envisagé à l'article 36 des présents Statuts, la procédure d'élection personnelle visée à l'article 37 s'applique.

Section III : De la procédure en cas de démission d'administrateurs·trices

Art. 33. Vacances d'un mandat

En cas de vacances d'un mandat, un·e administrateur·trice peut être coopté par l'Organe d'Administration. Il ou elle achève dans ce cas le mandat de l'administrateur·trice remplacé·e.

Art. 34. Démissions

Au cours de la mandature, si au moins deux administrateur·trice·s démissionnent ou sont exclus·es de l'Organe d'Administration, et que ces démissions réduisent l'Organe d'Administration en-dessous du minimum fixé par l'article 23, la Présidence de l'ASBL doit d'office convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui palliera ces démissions ou exclusions.

Art. 35. Démission ou Renvoi de la Présidence

Au cours de la mandature, si le Président ou la Présidente de l'ASBL démissionne ou est exclu·e de l'Organe d'Administration, l'Organe d'Administration de l'ASBL doit d'office convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui palliera cette démission ou exclusion. Cette Assemblée Générale sera présidée par l'administrateur·trice désigné·e par l'Organe d'Administration.

Art. 36. Procédure d'élection particulière pour démission ou rejet de la liste

La procédure d'élection personnelle est d'application lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée en vertu des articles 34 et 35 ou lorsque que la liste d'administrateurs·trices proposée par la Présidence de l'ASBL n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages.

Art. 37. Procédure d'élection personnelle

La procédure d'élection personnelle se déroule comme suit:

§1 La Présidence de Séance ouvre une période de mise en candidature orale pour tous les postes vacants simultanément. Pour être valide, une candidature doit être proposée par un·e membre du Parlement Jeunesse autre que le ou la candidat·e lui-même/elle-même, après concertation avec ce·tte dernier·ère.

§2 Le ou la candidat·e doit être un·e membre effectif·ve de l'ASBL Parlement Jeunesse, et doit certifier qu'il ou elle remplit bien les conditions visées à l'article 26 et il/elle doit se plier à la procédure de réglementation des incompatibilités visée à l'article 27.

§3 Chaque candidat·e dispose d'un temps de parole de trois minutes pour se présenter, sauf s'il/elle a déjà disposé de ce temps de parole lors de la présentation de la liste.

§4 Après ces présentations, il est procédé au vote, à bulletins secrets, en deux passes. Chaque bulletin de vote comprend les noms d'au plus trois candidats·es. Lors du dépouillement, le ou la premier·ère candidat·e inscrit·e sur le bulletin reçoit trois points, le

ou la deuxième deux et le ou la dernier-ère un. Les candidats-es sont classés-es par ordre décroissant des points obtenus.

§5 A chaque passe, au plus trois postes vacants sont attribués aux candidats-es ayant récolté le plus grand nombre de points. Si une égalité entraîne l'impossibilité d'attribuer exactement le nombre de postes vacants, il est procédé au vote selon la même procédure, entre les candidats-es sortis ex æquo, jusqu'à ce que les postes vacants soient attribués.

§6 Si le nombre total de candidats-es permet de combler les postes vacants, ceux-ci/celles-ci sont réputés-es élus-es par acclamation.

Chapitre II : De la procédure d'attribution des fonctions pour la simulation parlementaire

Art. 38. Attribution des fonctions pour la « Simulation Parlementaire »

Dans l'attribution des fonctions de Président-e d'Assemblée, de Vice-Président-e d'Assemblée, de Ministre et d'Attaché-e de presse, l'Organe d'Administration applique les incompatibilités et la procédure prévues à l'article 27.

Art. 39.

L'attribution des fonctions parlementaires, ministérielles et d'organisation de la simulation est de la compétence de l'Organe d'Administration. Elle se déroule après une période d'appel à candidature ouverte par la Présidence de l'ASBL.

Art. 40.

§1 La Présidence de l'ASBL se voit automatiquement attribuer la fonction de Président-e d'Assemblée, sauf si ce-tte dernier-ère refuse cette responsabilité lors de la présentation de sa liste à l'Assemblée Générale.

§2 Quand l'Organe d'Administration statue sur la fonction en simulation d'un-e administrateur-trice, ce-tte dernier-ère ne prend pas part à la discussion en cours. Dès que son cas est abordé, il/elle est invité-e à quitter la pièce et perd son droit de vote durant toute la durée de la discussion le ou la concernant.

§3 La décision d'attribuer une fonction à un-e administrateur-trice se fait par consentement unanime. Si celui-ci n'est pas atteint ou si un-e administrateur-trice le réclame, il est procédé au vote par bulletin secret.

Chapitre III : Des compétences de l'Organe d'Administration

Art. 41. Compétence de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration est chargé de l'organisation de la simulation parlementaire suivante du Parlement Jeunesse.

À cette fin, l'Organe d'Administration :

- 1) Encadre l'organisation de la simulation du Parlement Jeunesse. Le ou la président-e est désigné-e en son sein comme coordinateur-trice.
- 2) Est compétent pour la sélection des membres de l'équipe.
- 3) Propose à l'ouverture de la session au Parlement Jeunesse la nomination de ces membres aux postes ouverts pour cette simulation.

Art. 42. Pouvoirs de l'Organe d'Administration

§1 L'Organe d'Administration est chargé de la gestion journalière de l'Association. Il est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Assemblée Générale par la Loi ou les présents Statuts, et se doit de mettre en œuvre toutes les décisions de l'Assemblée Générale. Il doit rendre compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

§2 L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre des biens, meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

§3 Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par l'Organe d'Administration.

Art. 43. Conflits d'intérêts

L'administrateur·trice qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée à l'Organe d'Administration est tenu d'en avertir l'Organe d'Administration et de s'abstenir lors de la délibération et du vote. La procédure prévue par l'article 9 :8 du Code des Sociétés et des Associations reste entièrement applicable.

Chapitre IV : De la Présidence, de la Vice-Présidence, du Secrétariat et de la Trésorerie de l'ASBL

Art. 44.

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un·e Président·e, un·e Vice-Président·e, un·e Secrétaire et un·e Trésorier·ère de l'ASBL.

Art. 45. Rôles de la Présidence et de la Vice-Présidence

La Présidence et la Vice-Présidence sont, de plein droit, sauf décision contraire de l'Organe d'Administration, délégués·es à la gestion quotidienne selon la procédure visée à l'article 54.

Art. 46.

L'Organe d'Administration entérine comme Président·e de l'ASBL le ou la Président·e élu·e par l'Assemblée Générale en tant que tête de liste en déposant son nom au greffe du tribunal de l'entreprise.

La Présidence de l'ASBL est chargée de coordonner l'ASBL, de convoquer les réunions de l'Organe d'Administration ainsi que de présider les Assemblées Générales et les réunions de l'Organe d'Administration.

Art. 47. Rôles du Secrétariat

Le ou la Secrétaire de l'ASBL est désigné·e par l'Organe d'Administration en son sein, son nom est déposé au greffe du tribunal de l'entreprise. Il ou elle est chargé·e de rédiger les Procès-verbaux de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration ainsi que de tenir le registre des membres effectifs·ves et adhérents·es, des convocations, des Procès-verbaux et des décisions de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration

ainsi que des actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des Administrateurs·trices, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association.

Art. 48. Rôles de la Trésorerie

Le ou la Trésorier·ère de l'ASBL est désigné·e par l'Organe d'Administration en son sein, son nom est déposé au greffe du tribunal. Il ou elle est chargé·e de tenir au courant les administrateurs·trices de l'état des finances et des mouvements opérés sur le compte de l'association lors de chaque réunion de l'Organe d'Administration, de remplir la déclaration fiscale de l'ASBL, de préparer le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que de tenir le registre de tous les documents comptables de l'association.

Chapitre V : De l'organisation et du fonctionnement de l'Organe d'Administration

Art. 49. Durée du mandat de l'Organe d'Administration

Le mandat des administrateurs·trices coïncide avec l'exercice social. Si l'élection de leurs·es successeurs·euses n'a pu être réalisée avant ce terme, les administrateurs·trice·s sortants prennent en charge les affaires courantes jusqu'à cette élection. En toute hypothèse, ils ou elles restent responsables de leur gestion devant l'Assemblée Générale de l'association jusqu'à l'approbation des comptes de la dernière simulation, qui les décharge de leur mandat.

Art. 50. Tenue des procès-verbaux

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées sous forme de Procès-Verbaux, signés par la Présidence et un·e autre administrateur·trice et conservés dans un registre au siège de l'association où ils peuvent y être consultés par tous·tes les membres ainsi que par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par l'Organe d'Administration.

Art. 51. Réunions de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par la Présidence ou à la demande de deux administrateurs·trices au moins. En cas d'empêchement de la Présidence, il est présidé par l'administrateur·trice désigné·e par l'Organe d'Administration.

Art. 52. Mode de délibération de l'Organe d'Administration

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix de la Présidence ou de son ou sa remplaçant·e est déterminante. L'Organe d'Administration délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente.

Art. 53. Gestion journalière

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs·trices au moins désignés·es par l'Organe d'Administration agissant conjointement, lesquels·les n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 54.

§1 Les délégués·es à la gestion quotidienne de l'ASBL sont nommés·es par l'Organe d'Administration, sous sa responsabilité, leur nom est déposé au greffe du tribunal.

§2 Chaque délégué·e à la gestion quotidienne peut engager à lui/elle seul·e l'ASBL pour les seuls actes de gestion journalière.

§3 Ces actes de la gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées en réunion de l'Organe d'Administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association.

§4 Nonobstant l'article 53, L'Organe d'Administration peut accorder à l'un·e des délégués·es à la gestion quotidienne la faculté d'engager seul l'ASBL pour une mission ne relevant pas de la gestion journalière. Ce mandat doit être spécifié par l'Organe d'Administration et produit ses effets pour le temps qui sera utile pour accomplir cette mission.

Art. 55.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par l'Organe d'Administration, sur les poursuites et diligences de l'administrateur·trice qu'il désigne à cette fin.

Art. 56.

Les administrateurs·trices, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils ou elles exercent à titre gratuit.

Art. 57.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur·trices, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les deux mois de leur date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur Belge ».

Art. 58. Démissions et suspensions

§1 Est réputé·e démissionnaire tout·e administrateur·trice absent·e à trois réunions de l'Organe d'Administration successives, sans s'être excusé·e à l'avance, ou quatre réunions de l'Organe d'Administration durant son mandat.

§2 L'Organe d'Administration peut suspendre les administrateurs·trices qui se seraient rendus·es coupables d'infraction grave aux Lois ou aux Statuts.

§3 La suspension d'un·e administrateur·trice requiert les conditions suivantes :

- 1) La convocation régulière d'une réunion de l'Organe d'Administration ou tous·tes les administrateurs·trices doivent être convoqués·es,
- 2) La mention dans l'Ordre du Jour de l'Organe d'Administration de la proposition de suspension avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
- 3) Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition de l'administrateur·trice dont la suspension est demandée, si celui-ci/celle-ci le souhaite.

§4 L'administrateur·trice démissionnaire ou suspendu·e perd de facto le droit de jouir de toutes les prérogatives dévolues aux membres de l'Organe d'Administration, tels que définies au chapitre III du titre V des présents Statuts, jusqu'à la délibération définitive de l'Assemblée Générale.

§5 L'administrateur·trice démissionnaire ou suspendu·e n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ou elle ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 59. Gratuité des mandats

Les mandats de membre de l'Assemblée Générale et d'administrateur·trice sont exercés à titre gratuit.

Art. 60. Approbation des comptes

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 61. Vérification des comptes

L'Assemblée Générale peut désigner un·e vérificateur·trice aux comptes, nommé·e pour un an et rééligible, chargé·e de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Art. 62. Dissolution de l'ASBL

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un·e liquidateur·trice, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.

Art. 63. Champ d'application

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 64. Exercice Social

L'exercice social de l'ASBL Parlement Jeunesse commence le premier samedi du congé de détente (Carnaval) et se termine le premier vendredi du congé de détente (Carnaval) de l'année qui suit.